

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
31/01/95

Origine :
DGR

Réf. :
DGR n° 13/95

Plan de classement :
20

Objet :

SITUATION AU REGARD DE LA LEGISLATION SOCIALE DES PERSONNES ASSURANT LA
VENTE DE PRODUITS A DOMICILE, PAR DEMARCHAGE ET PAR REUNIONS.

Pièces jointes :

0 2

Liens :

Date d'effet :

1er JANVIER 1995

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

REGL/J.ABOUDOU (Affiliation) - D/JAFFLIN (Prestations)

Téléphone :

42 79 35 76 42 79 32 06

@

MMES ET MM les Directeurs

. des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

. des Caisses Générales de Sécurité Sociale

(pour attribution)

MMES ET MM les Directeurs

. des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

(pour information)

**Direction
de la Gestion du Risque**

31/01/95
Origine :
DGR

MMES ET MM les Directeurs
.
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
.
des Caisses Générales de Sécurité Sociale
(pour attribution)

MMES ET MM les Directeurs
.
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
(pour information)

N/Réf. : DGR n° 13/95

Objet : Situation au regard de la législation sociale des personnes assurant la vente de produits à domicile, par démarchage et par réunions.

La circulaire ministérielle ci-jointe commente les dispositions de l'article 42 de la loi n°94-637 du 25 juillet 1994*et de l'arrêté du 2 novembre 1994 relatives aux règles d'assujettissement des personnes assurant la vente de produits et de services à domicile.

I. En ce qui concerne l'assujettissement des intéressés au régime général

Il n'y a pas de modification par rapport aux dispositions prises en application de *l'article 3 de la loi n°93-121 du 27 janvier 1993*, codifiées à l'article *L.311.3-20°* et ayant fait l'objet de la circulaire *DGR - n°59-93 du 6 juillet 1993*.

En conséquence restent assujettis au régime général les vendeurs à domicile indépendants non inscrits à un registre professionnel.

Toutefois l'article 42 de la loi n°94-637 du 25 juillet 1994 et *l'article 5 de l'arrêté du 2 novembre 1994* prévoient que l'activité du vendeur à domicile indépendant doit donner lieu à immatriculation obligatoire au registre du commerce ou des agents commerciaux, et donc affiliation au régime des travailleurs non salariés dès lors que les deux conditions suivantes sont remplies :

- activité exercée durant deux années civiles complètes ou consécutives : c'est-à-dire activité exercée du 1er janvier au 31 décembre durant deux années civiles consécutives, même si elle n'est qu'intermittente durant cette période,
- l'activité doit avoir procuré, pour chacune de ces années, une rémunération brute annuelle supérieure à 30% du plafond annuel de la Sécurité Sociale.

La rémunération est celle qui est prise en compte pour la détermination du mode de calcul des cotisations de Sécurité Sociale prévu à l'article 2 de l'arrêté du 2 novembre 1994, c'est-à-dire après déduction des frais professionnels.

Sont toujours exclues du champ d'application de l'article L.311.3.20° :

- les personnes qui effectuent des offres de vente par téléphone, télématique ou tout autre moyen comparable, tel que par télé-achat.
- les personnes qui en font leur activité principale, et qui sont donc soit salariées quand elles exercent dans un lieu de subordination, soit commerçants ou agents commerciaux, lorsqu'elles exercent en toute indépendance et tenues d'être inscrites au registre du commerce ou des agents commerciaux.

II. L'assiette des cotisations

L'arrêté du 2 novembre 1994 fixe les cotisations et assiettes forfaitaires applicables à compter du 1er janvier 1995 aux personnes assurant la vente de produits à domicile par démarchage et par réunions.

Ces dispositions se substituent à celles prévues par :

- l'arrêté du 24 décembre 1986 fixant une assiette forfaitaire par réunion de vente,
- l'arrêté du 22 février 1993 concernant la vente à domicile par démarchage.

La circulaire ministérielle précise que l'arrêté du 2 novembre 1994 est non seulement applicable aux personnes visées à l'article L.311.3.20° du Code de la Sécurité Sociale, mais aussi aux salariés, à l'exception des V.R.P. multiscartes.

A noter que les rémunérations brutes trimestrielles d'un montant inférieur à 30% du SMIC mensuel devront être considérées comme représentatives des frais professionnels supportés par les vendeurs à domicile et ne donneront pas lieu au versement des cotisations de sécurité sociale.

III. Conséquences en matière des prestations

Les modalités de reconnaissance du droit et le calcul des prestations en espèces sont réalisés dans les conditions de droit commun :

- **conditions d'ouverture du droit** : (article R.313.1 à R.313.9)

Sur la base du nombre d'heures de travail salarié, tel qu'estimé par l'employeur ou du montant de cotisation servi. Cette dernière condition sera probablement difficilement réalisable compte tenu de la forfaitisation accordée à ces professions. C'est pourquoi, il importe que le (ou les) employeur (s) indique (nt) sur les bulletins de paie ou relevés de commissions, si l'intéressé a effectué plus de 60 heures par mois ou plus de 120 heures par trimestre.

- **calcul des indemnités journalières** (article R.323.4)

La base de calcul retient le salaire soumis à cotisation d'assurance maladie. Il convient donc, comme dans tous les cas de cotisation forfaitaire de déterminer le montant de salaire qui aurait produit, au taux de droit commun, le montant de cotisations prélevé. Les salaires non soumis à cotisation (rémunérations trimestrielles inférieures à 30% du SMIC) ne sont donc pas prises en considération, mais les périodes correspondantes ne sont pas déduites du diviseur (90 ou 360) défini par les dispositions de l'article R.323.4.

Vous voudrez bien me tenir informé des éventuelles difficultés d'application de ces dispositions.

Le Directeur
de la Gestion du Risque

Jean Paul PHELIPPEAU

Annexe 1 : *Circulaire Ministérielle N° DSS/AAF/A1 94-82 DU 18 novembre 1994*
Annexe 2 : *Arrêté du 2 novembre 1994*